

ANNEXE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE

§ I – LES ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

a) Cadres d'emplois des administrateurs, des attachés, des rédacteurs, des ingénieurs, des techniciens, des contrôleurs, des agents de maîtrise, des attachés de conservation du patrimoine, des assistants et des assistants qualifiés du patrimoine, des assistants territoriaux socio-éducatifs, des psychologues (hors primes spécifiques)

Les attributions individuelles peuvent faire l'objet d'une modulation entre le minimum et le maximum fixé pour chacune des primes, sur la base de l'appréciation de l'autorité hiérarchique au regard des critères suivants :

- la manière de servir ;
- la motivation, l'investissement personnel et la qualité du service rendu par l'agent ;
- la pénibilité du poste ;
- le niveau de responsabilité, les caractéristiques objectives ou l'évolution de certains postes ou missions ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité.

b) Cadre d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des adjoints du patrimoine (hors primes spécifiques)

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N-1) et le montant individuel maximal qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

c) Pour la prime d'efficacité

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre un coefficient égal à 0 et le coefficient maximal qui est égal au montant annuel de 200,00 € sur la base des critères du présentisme et de l'appréciation sur la manière de servir de l'agent sur l'année N-1

d) Pour la prime dite d'Allocation de Traitement de l'Information (A.T.I.)

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation, dans la limite du crédit global calculé, entre le montant individuel minimal de 120,00 € et le montant individuel maximal, qui est égal au montant moyen annuel.

e) Pour la prime de cantonnier

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre un coefficient égal à 0 et le coefficient maximal qui est égal au montant annuel de 120,00 €, compte tenu de l'appréciation sur la manière de servir de l'agent sur l'année N-1

f) Pour la majoration au titre de la propreté

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre un coefficient égal à 0 et le coefficient maximal, qui est égal au montant annuel de 275,00 €, compte tenu de l'appréciation sur la manière de servir de l'agent sur l'année, au sein des Directions de la Propreté Urbaine (D.P.U.), des Déchets (D.D.), des Moyens Techniques (D.M.T.) et de la Prévention/Répression aux Infractions (D.P.R.I.) à la propreté urbaine.

§ II – LA PERIODICITE DE VERSEMENT

Pour les primes annuelles suivantes :

- le complément indemnitaire exceptionnel de 680,00 € (cf. ci-après cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et des adjoints du patrimoine territoriaux), dont la période de référence est comprise entre le 1^{er} juin (année N-1) et le 31 mai (année N) est versé au mois de juin ;
- la prime forfaitaire de 110,00 € (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cf. paragraphe 3 alinéa j, paragraphe 1) est versée au mois de juin ;
- la prime forfaitaire de 110,00 € (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cf. paragraphe 3 alinéa j, paragraphe 2) est versée au mois de juillet ;
- la prime de cantonnier de 120,00 € (cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, cf. paragraphe 3 alinéa d) est versée au mois de juin ;
- la prime d'efficacité est versée au mois de janvier de l'année N et l'année de référence pour l'examen des critères est l'année civile (année N-1).
- la prime de propreté complémentaire est versée au mois de juillet de l'année N.

Enfin, le versement périodique de la prime de fin d'année et de la prime annuelle compensatrice est prévu par la délibération FAG n° 8/526/CC du 10 octobre 2003.

Toutes les autres primes sont versées mensuellement.

§ III – LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DES PRIMES :

▪ **Pour les primes mensualisées et le complément indemnitaire exceptionnel :**

Le versement des primes est maintenu en cas de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé maladie ordinaire à plein traitement, congés de maternité ou de paternité, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, temps partiel thérapeutique.

Les primes cesseront d'être versées :

- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de disponibilité pour maladie ou de congé pour maladie entraînant le demi-traitement.

Le montant des attributions individuelles évolue dans les mêmes proportions que la rémunération pour tenir compte de la durée hebdomadaire du travail et du temps de présence dans les effectifs.

▪ **Pour les primes annuelles autre que le complément indemnitaire exceptionnel :**

Le montant des attributions individuelles est fonction du temps de présence dans les effectifs.

Enfin, le versement périodique de la prime de fin d'année et la prime annuelle compensatrice est prévu par la délibération FAG n° 8/526/CC du 10 octobre 2003.

§ IV – LE DISPOSITIF INDEMNITAIRE PAR FILIERES, CADRES D'EMPLOIS, GRADES ET MISSIONS

A/ LA FILIERE ADMINISTRATIVE

1°) Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.), à la Prime de Rendement (P.R.) et à l'Indemnité de Fonctions et de Résultats (I.F.R.) dans le cadre et les modalités définis ci-dessous :

a) La Prime de Rendement (P.R.)

- Administrateur territorial hors classe Le montant moyen est déterminé en application des
- Administrateur territorial dispositions réglementaires en vigueur.

Les attributions individuelles peuvent, à l'intérieur de chaque grade, être modulées dans la limite des montants versés aux administrateurs civils.

b) L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Grades	Montant de référence (au 1^{er}/10/2009)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Administrateur hors classe	4.445,98 €	0,10	3
Administrateur	3.680,95 €	0,10	3

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

c) L'Indemnité de Fonctions et de Résultats (I.F.R.)

Sont éligibles au versement de cette indemnité les agents titulaires et non titulaires en contrat à durée indéterminée.

Grades/fonctions	Valeur du point (au 1^{er}/01/2004)	Nombre de points	Base crédit global de l'I.F.R.
Administrateur : directeur	20	150	3.000,00 €
Administrateur : cadre de direction	20	140	2.800,00 €
Administrateur : cadre supérieur	20	110	2.200,00 €

Les attributions individuelles résultent de l'application d'un coefficient de fonctions et d'un coefficient individuel pouvant aller chacun de 0 à 3. Ces attributions devront s'inscrire dans la limite du crédit global calculé par l'application d'un coefficient de 2 multiplié par le nombre de bénéficiaires.

2°) Le cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous :

a) L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Grades	Montant de référence (au 1^{er}/10/2009)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Directeur	1.463,85 €	0,10	8
Attaché principal	1.463,85 €	0,10	8
Attaché territorial	1.073,35 €	0,10	8

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

b) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Grades	Montant de référence (au 26/12/1997)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Directeur	1.494,00 €	0,10	3

Attaché principal	1.372,04 €	0,10	3
Attaché	1.372,04 €	0,10	3

3°) Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

a) Les agents appartenant à ce cadre d'emplois, et dont l'indice brut est supérieur à 380, bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) et à l'Indemnité de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous :

▪ **L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)**

Grades	Montant de référence (au 1 ^{er} /10/2009)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Rédacteur chef	853,55 €	0,10	8
Rédacteur principal	853,55 €	0,10	8
Rédacteur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	853,55 €	0,10	8

Il ne peut être attribué aucune I.F.T.S. aux agents logés par nécessité absolue de service.

▪ **L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)**

Grades	Montant de référence (au 26/12/1997)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Rédacteur-chef	1.250,08 €	0,10	3
Rédacteur principal	1.250,08 €	0,10	3
Rédacteur (à partir du 6 ^{ème} échelon)	1.250,08 €	0,10	3

b) Les agents appartenant à ce cadre d'emplois, et dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380, bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.) dans le cadre défini ci-dessous :

▪ **L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)**

Le montant moyen annuel retenu est égal au montant annuel de référence, de 585,76 €, actualisé au 1^{er}/10/2009, affecté d'un coefficient multiplicateur d'ajustement de 8.

Ce montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ce grade. Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant de référence annuel), dans la limite du crédit global calculé.

▪ **L'indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)**

Le montant de référence annuel est de 1.250,08 € (arrêté du 26/12/1997). Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel) et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 3 au montant de référence annuel).

c) La mission de distribution des titres-restaurant

En l'absence d'agent appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, susceptible d'exercer cette mission, les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés pourront bénéficier de la prime de correspondant de site chargé de la distribution des titres-restaurant, dans le respect du cadre réglementaire précédemment défini, pour un montant annuel de 726,00 €.

4°) Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

a) Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux perçoivent un supplément indemnitaire et un complément indemnitaire exceptionnel en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) conformément au tableau ci-dessous :

Grades	I.E.M.P.			Complément indemnitaire exceptionnel		
	Montant référence	Coefficient retenu	Montant Annuel	Montant référence	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1173,86 €	1,33746	1570,00	1173,86 €	0,57928	680,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1173,86 €	1,33746	1570,00	1173,86 €	0,57928	680,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	1173,86 €	1,33746	1570,00	1173,86 €	0,57928	680,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	1143,37 €	1,37313	1570,00	1143,37 €	0,59473	680,00

Les agents autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur à 1 450,00 €, conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création des communautés urbaines. Le complément indemnitaire exceptionnel, est versé net de toute cotisation sociale et compte non tenu de la

Contribution Sociale Généralisée (C.S.C.) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (C.R.D.S.).

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, assurant les missions récapitulées ci-dessous perçoivent un supplément indemnitaire, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), affecté d'un coefficient de majoration de :

- secrétaire(s) du Président : 3,50
- mission de secrétariat auprès de la Direction Générale des Services ou des Directions Générales Adjointes : 0,80
- mission d'appariteur : 0,80

b) La mission de traitement de l'information

Les agents assurant une mission de traitement de l'information (agent utilisant dans le cadre de son activité informatique des logiciels et/ou applications informatiques à l'exception des logiciels bureautiques) percevront une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Prime A.T.I.		
	Montant référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	473,73 €	4,32735	2.050,00
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	467,33 €	4,38662	2.050,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	461,98 €	4,43742	2.050,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	447,05 €	4,58561	2.050,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ces grades. Il est maintenu à titre individuel le montant perçu antérieurement à l'institution de ce dispositif.

c) La mission de distribution des titres-restaurant

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargé de la distribution des titres restaurant en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Prime de gestion des titres-restaurant				
	Montant référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant annuel «titulaire» (a)	Montant annuel «suppléant» (b)

Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	473,73 €	1,67183	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	467,33 €	1,69473	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	461,98 €	1,71435	792,00	726,00	66,00
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	447,05 €	1,77161	792,00	726,00	66,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour ces grades.

(a) est égal à 11/12^{ème} du montant moyen retenu ;

(b) est égal à 1/12^{ème} du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres-restaurant ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

B / LA FILIERE TECHNIQUE :

1°) Les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens supérieurs territoriaux et des contrôleurs territoriaux de travaux

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.) et à l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) dans le cadre défini ci-dessous :

a) La Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)

Grades	Taux de base	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5 523 €	0,10	2
Ingénieur en chef de classe normale	2 869 €	0,10	2
Ingénieur principal	2 817 €	0,10	2
Ingénieur	1 659 €	0,10	2
Technicien supérieur chef	1 400 €	0,10	2
Technicien supérieur principal	1 330 €	0,10	2
Technicien supérieur	1 010€	0,10	2

Contrôleur de travaux chef	1 349 €	0,10	2
Contrôleur de travaux principal	1 289 €	0,10	2
Contrôleur de travaux	986 €	0,10	2

Le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base. Les attributions devront s'inscrire dans la limite du crédit global calculé sur la base du taux de base multiplié par le nombre de bénéficiaires.

b) L'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)

Le taux de base est égal à 351,92 € par an, pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle et à 356,53 € par an, pour les autres grades. Le coefficient de modulation de service retenu est 1, et les coefficients propres à chaque grade figurent ci-après ainsi que le taux individuel maximum applicable.

	<u>Coefficients grades</u>	<u>Taux individuel maximum (%)</u>
Ingénieur en chef		
de classe exceptionnelle	70	133,00
de classe normale		
(à partir du 6 ^{ème} échelon)	55	122,50
de classe normale		
(jusqu'au 5 ^{ème} échelon)	52	122,50
Ingénieur principal	46	122,50
(Responsable de Division)		
Ingénieur principal	42	122,50
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	30	115,00
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	25	115,00
Technicien supérieur Chef	20	110,00
(Chef de Subdivision)		
Technicien supérieur Chef	16	110,00
Technicien supérieur Principal		
(Responsable de Subdivision)	20	110,00
Technicien supérieur principal	16	110,00
Technicien supérieur	10,5	110,00
Contrôleur de travaux chef	16	110,00
Contrôleur de travaux principal	16	110,00
Contrôleur de travaux	7,5	110,00

Conformément aux dispositions du décret, l'indemnité spécifique de service, ainsi déterminée, correspond au service rendu par les agents concernés lors de l'année 2008.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre un montant individuel minimal (10 % du montant moyen déterminé pour chaque grade) et un montant maximal résultant du taux applicable à chaque grade.

c) La mission de distribution des titres-restaurant

En l'absence d'agent appartenant au cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques susceptible d'exercer cette mission, les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés pourront bénéficier de la prime de correspondant de site chargé de la distribution des titres restaurant, dans le respect du cadre réglementaire précédemment défini, pour un montant annuel de 726,00 €.

2°) Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

a) Le régime indemnitaire des agents de ce cadre d'emplois, est fixé en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) et à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.).

GRADES	I.A.T.			I.E.M.P.			Montant maximum (a+b)
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen annuel retenu (a)	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel retenu (b)	
Agent de maîtrise principal	487,61 €	8	3.900,88	1.158,61 €	1,3802	1.599,12	5.500,00
Agent de maîtrise	467,33 €	7,24838	3.387,39	1.158,61 €	1	1158,61	4.546,00

Concernant l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), le montant moyen annuel retenu multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global alloué pour chacun des grades.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel), et le maximum autorisé (affectation d'un coefficient de 8 au montant de référence annuel), dans la limite du crédit global calculé.

Concernant l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (affectation d'un coefficient de 0,10 au montant de référence annuel) et le maximum autorisé en fonction du coefficient retenu pour chacun des grades.

b) La mission de régisseur des transports communautaires

Compte tenu des responsabilités et des missions spécifiques assurées (organisation et exploitation des lignes régulières et scolaires du périmètre de la régie communautaire), le Directeur de la Régie des Transports Communautaires (régie instituée par délibération n° FAG 32/334/CC du 27/06/2003) bénéficiera d'un régime indemnitaire en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	I.E.M.P.		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1.158,61 €	4,88516	5.660,00
Agent de maîtrise	1.158,61 €	4,88516	5.660,00

c) La mission de distribution des titres-restaurant

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargés de la de la distribution de titres restaurant en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Prime de gestion des titres-restaurant				
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel	Montant annuel Attribué «titulaire» (a)	Montant annuel Attribué «suppléant» (b)
Agent de maîtrise principal	1158,61 €	0,68357	792,00	726,00	66,00
Agent de maîtrise	1158,61 €	0,68357	792,00	726,00	66,00

(a) est égal à 11/12^{ème} du montant moyen retenu ;

(b) est égal à 1/12^{ème} du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

d) Les missions de chef de secteur, d'adjoint au chef de secteur, de responsable d'antenne, d'adjoint au responsable d'antenne et de maître de port, de chef d'atelier et d'adjoint au chef d'atelier

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise, qui occupent la fonction de chef de secteur ou d'adjoint au chef de secteur à la Direction de la Propreté et à la Direction du Traitement des Déchets, et ceux assurant la fonction de maître de port à la Direction des Ports, et de chef d'atelier ou adjoint au chef d'atelier à la Direction des Moyens Techniques, bénéficient d'une majoration de l'Indemnité d'Administration conformément au tableau ci-dessous :

Grades	I.A.T.		
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu
Agent de maîtrise principal • Chef de secteur • Responsable d'antenne • Maître de port • Chef d'atelier	487,61 €	0,82032	400,00 €
Agent de maîtrise principal • Adjoint chef de secteur • Adjoint au responsable d'antenne • Adjoint au Chef d'atelier	487,61 €	0,41016	200,00 €
Agent de maîtrise • Maître de port	467,33 €	0,85592	400,00 €

e) La valorisation du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Une bonification mensuelle est attribuée en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) conformément au tableau ci-dessous :

Grades	Montant de référence annuel (I.E.M.P.)	Coefficient Retenu	Montant Annuel
Agent de maîtrise principal	1.158,61 €	0,27619	320,00 €
Agent de maîtrise	1.158,61 €	0,27619	320,00 €

f) La disposition spécifique relative aux agents de la Direction de la Propreté Urbaine pour modification de leur cycle de travail

Les agents, présents à l'effectif au 31/12/2006, et qui ont fait l'objet d'une modification de leur cycle de travail dans le cadre de la réorganisation de la collecte des ordures ménagères, dont la suppression de la collecte du dimanche, ce qui induit à la fois des contraintes et des sujétions particulières nouvelles, bénéficient d'une prime en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) conformément au tableau ci-dessous.

GRADES	PRIME		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Agent de maîtrise principal	1.158,61 €	0,09474	110,00
Agent de maîtrise	1.158,61 €	0,09474	110,00

g) La prime de propreté complémentaire

La prime de propreté complémentaire est attribuée aux agent présents dans les effectifs des directions de la Propreté Urbaine (D.P.U), des Déchets (D.D.), des Moyens Techniques (D.M.T), et de la Prévention/Répression aux Infractions (D.P.R.I.) à la propreté urbaine, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	MAJORATION DE PROPLETE		
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /10/2009	Coefficient retenu	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Agent de maîtrise principal	487,61 €	0,56397	275,00
Agent de maîtrise	467,33 €	0,58844	275,00

3°) Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

a) Les missions de conduite

Les agents assurant les fonctions de conducteur professionnel, de conducteur poids lourds et de conducteur de transports en commun perçoivent une prime de sujétion, et une prime spéciale de conduite en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	PRIME DE SUJETION			PRIME SPECIALE DE CONDUITE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	2,22335	2.576,00	1.158,61 €	0,51786	600,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	2,22335	2.576,00	1.158,61 €	0,51786	600,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	2,25298	2.576,00	1.143,37 €	0,52476	600,00

b) Les missions de nettoyage

Les agents assurant les fonctions de cantonnier, d'éboueur, d'éboueur cantonnier, d'éboueur cantonnier conducteur de Petit Engins de Collecte (P.E.C.), d'éboueur conducteur de P.E.C. de chef d'équipe de propreté urbaine, de patrouilleur de propreté, d'agent de centre de traitement et d'agent de crémation percevront une prime de propreté en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	PRIME DE PROPRETE			PRIME DE PROPRETE C.T.B.R.U (*)		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	2,26133	2620,00	1.158,61 €	2,85687	3310,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	2,26133	2620,00	1.158,61 €	2,85687	3310,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	2,29147	2620,00	1.143,37 €	2,89495	3310,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	2,29147	2620,00	1.143,37 €	2,89495	3310,00

(*) Les agents de la Direction du Traitement des Déchets, affectés au C.T.B.R.U. (Centre de Traitement Biologique des Résidus Urbains) bénéficient d'une majoration de la prime de propreté.

c) La mission de conduite d'engins légers de nettoyage ou de collecte

Les agents assurant les fonctions d'éboueur cantonnier conducteur de Petit Engins de Collecte (P.E.C.), et d'éboueur conducteur de P.E.C percevront une prime supplémentaire en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	PRIME P.E.C.		
	Montant référence annuel	Coefficient Retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	0,27719	320,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	0,27719	320,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	0,27987	320,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	0,27987	320,00

d) La mission de cantonnier

Les agents assurant la fonction de cantonnier percevront une prime supplémentaire en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

Grades	PRIME DE CANTONNIER		
	Montant référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	0,10357	120,00 €
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	0,10357	120,00 €
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	0,10495	120,00 €
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	0,10495	120,00 €

e) Les missions de prévention et de répression aux infractions a la propreté urbaine

Les adjoints techniques territoriaux, assurant des fonctions de conseiller en propreté et d'agent de surveillance de la voie publique percevront les primes suivantes en référence à l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	PRIME DE BRIGADE			PRIME D'EFFICACITE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel total	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	2,73258	3166,00	1.158,61 €	0,17262	200,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	2,73258	3166,00	1.158,61 €	0,17262	200,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	2,76900	3166,00	1.143,37 €	0,17492	200,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	2,76900	3166,00	1.143,37 €	0,17492	200,00

f) Les missions techniques spécialisées

- Les agents d'exploitation portuaire de la Direction des Ports percevront un supplément indemnitaire en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	PRIME TECHNIQUE SPECIALISEE		
	Montant de référence annuel	Coefficient Retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal De 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	2,18365	2.530,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	2,18365	2.530,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	2,21275	2.530,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	2,21275	2.530,00

- Les agents affectés à la Direction des Moyens Techniques (D.M.T.) percevront un supplément indemnitaire en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	PRIME TECHNIQUE SPECIALISEE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	2,26133	2.620,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	2,26133	2.620,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	2,29147	2.620,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	2,29147	2.620,00

g) Les autres missions techniques

Les agents assurant des fonctions autres que celles visées précédemment percevront un supplément indemnitaire en référence à l'indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.), conformément au tableau ci-dessous.

GRADES	PRIME DIVERS TECHNIQUE		
	Montant de référence annuel	Coefficient retenu	Montant Annuel
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1.158,61 €	1,72620	2.000,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1.158,61 €	1,72620	2.000,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	1.143,37 €	1,72620	2.000,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	1.143,37 €	1,74921	2.000,00

* * * * *

Pour les agents, autres que ceux transférés de la Ville de Marseille, dont le régime indemnitaire est supérieur aux montants précités aux points a) à g), conservent le montant indemnitaire garanti dans le cadre des avantages acquis lors de la création de la Communauté Urbaine.

* * * * *

h) La mission de distribution des titres-restaurants

Une prime est attribuée aux agents qui exercent la mission de correspondant de site chargés de la de la distribution de titres restaurant en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément aux tableaux ci-dessous :

GRADES	PRIME DE GESTION DES TITRES RESTAURANTS				
	Montant de référence annuel au 1 ^{er} /10/2000	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant annuel attribué «titulaire»	Montant annuel attribué «suppléant» (b)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	473,73 €	1,67183	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	467,33 €	1,69473	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	461,98 €	1,71435	792,00	726,00	66,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	447,08 €	1,77161	792,00	726,00	66,00

Le montant moyen annuel multiplié par le nombre de bénéficiaires constitue le crédit global.

(a) est égal à 11/12^{ème} du montant moyen retenu ;

(b) est égal à 1/12^{ème} du montant moyen retenu.

Les montants versés au titre de la prime de distribution des titres restaurants ne tiennent pas compte de la quotité de travail, les fonctions ouvrant droit à cette prime étant assurées par l'agent quelle que soit la durée du travail.

i) La prime de conduite d'engins légers à titre conservatoire

Une prime est attribuée aux agents bénéficiaires, afin de permettre le maintien, à titre conservatoire, de leurs indemnités de 2005 pour la conduite d'engins légers, en référence à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.) et à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément aux tableaux ci-dessous.

Grades	Montant de référence annuel Au 1 ^{er} /10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	473,73 €	0,55094	261,00
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	467,33 €	0,55849	261,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	461,98 €	0,56495	261,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	447,08 €	0,58378	261,00

j) La prime forfaitaire de 110 € relative aux agents de la Direction de la Propreté Urbaine

- Les agents, présents à l'effectif au 31/12/2006, et qui ont fait l'objet d'une modification de leur cycle de travail dans le cadre de la réorganisation de la collecte des ordures ménagères, dont la suppression de la collecte du dimanche, ce qui induit à la fois des contraintes et des sujétions particulières nouvelles, bénéficient d'une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous.

GRADES	PRIME		
	Montant référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	473,73 €	0,23219	110,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	467,33 €	0,23537	110,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	461,98 €	0,23810	110,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	447,08 €	0,24604	110,00

- Les agents assurant la fonction de conducteur professionnel et dont le rattachement hiérarchique est la sous direction de l'exploitation/garages Cabucelle ou Rabatau bénéficient d'une prime en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	PRIME		
	Montant référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	473,73 €	0,23219	110,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	467,33 €	0,23537	110,00
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	461,98 €	0,23810	110,00

k) La prime de propreté complémentaire

La prime de propreté complémentaire est attribuée aux agent présents dans les effectifs des directions de la Propreté Urbaine (D.P.U), des Déchets (D.D), des Moyens Techniques (D.M.T.), et de la Prévention/Répression aux Infractions (D.P.R.I) à la propreté urbaine, en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	MAJORATION DE PROPRETE		
	Montant référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu (maximum annuel)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	473,73 €	0,58049	275,00
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	467,33 €	0,58844	275,00

Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	461,98 €	0,59526	275,00
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	447,08 €	0,61510	275,00

C/ LA FILIERE CULTURELLE

1°) Le cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine, assistants qualifiés territoriaux et assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient du régime indemnitaire défini dans le cadre ci-dessous :

a) **L'I.F.T.S.** applicable aux agents appartenant à un grade de catégorie A, et aux agents de catégorie B, dont l'indice brut est supérieur à 380.

GRADES	Montant de référence (au 1er/10/2009)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Attaché territorial de conservation du patrimoine	1.073,35 €	0,10	8
Assistant territorial qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	853,55 €	0,10	8
Assistant territorial qualifié du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	853,55 €	0,10	8
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	853,55 €	0,10	8
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques hors classe	853,55 €	0,10	8
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 1 ^{ère} classe	853,55 €	0,10	8
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques de 2 ^{ème} classe	853,55 €	0,10	8

b) La prime de technicité forfaitaire des bibliothèques

Cadre d'emplois	Montant de référence (au 23/03/2005)
Attaché de conservation du patrimoine	1.443,84 €
Assistant qualifié de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1.203,28 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1.203,28 €

2°) Le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine perçoivent un supplément indemnitaire et un complément indemnitaire exceptionnel en référence à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.), conformément au tableau ci-dessous :

GRADES	I.A.T.			COMPLEMENT INDEMNITAIRE EXCEPTIONNEL		
	Montant de référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu	Montant de référence annuel au 1er/10/2009	Coefficient d'ajustement	Montant moyen retenu
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	473,73	3,31412	1570,00	473,73	1,43541	680,00
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	467,33	3,35951	1570,00	467,33	1,45507	680,00
Adjoint du patrimoine de 1 ^{ère} classe	461,98	3,39841	1570,00	461,98	1,47192	680,00
Adjoint du patrimoine de 2 ^{ème} classe	447,05	3,5191	1570,00	447,05	1,52108	680,00

Le complément indemnitaire exceptionnel est versé net de toute cotisation sociale et compte non tenu de la C.S.G. et de la C.R.D.S.

Les attributions individuelles font l'objet d'une modulation entre le montant individuel minimal (montant perçu au titre de l'année N-1) et le montant individuel maximal qui est égal au montant annuel de l'année en cours.

D/ LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

1°) Le cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Les agents appartenant aux cadres d'emplois susvisés bénéficient du régime indemnitaire défini dans le cadre ci-dessous :

a) L'Indemnité Forfitaire de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.S.T.S.)

GRADES	Montant moyen annuel (au 30/08/2002)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Assistant socio-éducatif principal	1.050,00€	1	5
Assistant socio-éducatif	950,00 €	1	5

b) L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

GRADES	Montant de référence (au 26/12/1997)	Coefficient minimal	Coefficient maximal
Assistant socio-éducatif principal	1.250,08 €	0,10	3
Assistant socio-éducatif	1.250,08 €	0,10	3

2°) Le cadre d'emplois des psychologues territoriaux

Les agents appartenant au cadre d'emplois susvisé bénéficient d'un régime indemnitaire, par référence à l'Indemnité de Risques et de Sujétions Spéciales (I.R.S.S.) :

GRADES	Montant de référence (au 1^{er}/01/2006)	Taux minimal	Taux maximal
Psychologue et Psychologue hors classe	3.450,00 €	80 %	150 %